Références : SG/LD-2023161
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DE PROGICIELS
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société CIRIL Group SAS, représentée par monsieur Arnaud Bouvatier, directeur Administratif et Financier, 49 avenue Albert Einstein BP 12074 69603 Villeurbanne Cedex, pour assurer les services de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, reconductible tacitement par période d'un an dans la limite de 4 fois, pour un montant la première année de 15 349€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société CIRIL Group SAS, 49 avenue Albert Einstein BP 12074 69603 Villeurbanne Cedex

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230627-2023161-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023